

Arrêt

n° 239 861 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HAUQUIER
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au*

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », dans lequel elle invoque également « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » ainsi que « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'adopter « *une motivation tout à fait stéréotypée* » dans sa décision, pour considérer qu'elle peut retourner en Grèce. Invoquant par ailleurs les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, contestant l'approche de la partie défenderesse qui se limite à appliquer le principe de confiance mutuelle, et faisant état d'informations générales (pp. 12 à 77) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle rappelle « *avoir vécu dans la rue, sans avoir accès aux soins psychologiques dont elle a besoin. Elle n'a aucunement été protégée par les autorités grecques* », et souligne être « *particulièrement vulnérable* » en raison de son « *état psychologique* ».

Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, problèmes qui ne sont pas contestés et sont toujours actuels, et évoque par ailleurs la situation sécuritaire prévalant « *en Syrie* » (lire : à Gaza), pour solliciter en Belgique le statut de réfugié ou, subsidiairement, le statut de protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce.

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la partie requérante a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

6. La décision entreprise indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'elle ne s'y est d'ailleurs pas trompée. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, à expliquer pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, précité.

7. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que la partie requérante ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019, (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

9. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 88).

10. La Cour précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la*

dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « *conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE]* », sauf « *si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut]* » (arrêt cité, point 93).

11. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un Etat membre de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « *objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13. La partie requérante fait état, dans sa requête, d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce (pp. 12 à 77). A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

14. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante relate avoir été prise en charge dans un centre d'accueil sur l'île de Kos où elle a été logée et nourrie pendant environ 9 mois, et avoir ensuite occupé une colocation à Athènes pendant 2 à 3 mois. Elle ne laisse nullement entendre - contrairement à ce que fait valoir la requête - qu'elle se serait, à quelque moment que ce soit, retrouvée à la rue. En ce qui concerne les difficultés respiratoires dont elle dit souffrir depuis Gaza, elle ne soumet au Conseil aucun document médical à même d'en attester. Quoiqu'il en soit, il ressort de ses déclarations qu'elle a vu un médecin en Grèce, et l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas eu « *le traitement convenable* » est purement déclarative. En tout état de cause, elle a pu se procurer sans difficultés, auprès d'une pharmacie locale, le traitement habituel utilisé à Gaza. Dès lors, elle ne peut raisonnablement pas affirmer avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité, en Grèce.

La partie requérante fait également mention d'un problème rencontré en mai 2019 avec la police grecque, plus particulièrement avec un agent qui l'aurait frappée après l'avoir emmenée, avec plusieurs autres, au commissariat où leurs identités ont été contrôlées avant de recevoir l'injonction de retourner dans le centre d'accueil. Ayant malgré cela décidé de rester en ville où ils ont ensuite croisé le même agent, les intéressés ont alors simplement dû rentrer au centre d'accueil, sans autres conséquences. Outre que l'interpellation initiale se situe dans un contexte spécifique (un contrôle d'identité), qu'elle n'a duré que très peu de temps (une vingtaine de minutes), et que leur ré-interpellation deux heures plus tard n'a été assortie d'aucun incident, le Conseil note qu'aux dires mêmes de la partie requérante, le comportement agressif dénoncé concernait un seul des agents présents, et ne s'est pas reproduit par la

suite, de sorte que cet incident ne peut pas être considéré comme représentatif d'une attitude générale des forces de l'ordre grecques à l'égard des étrangers et des réfugiés. En tout état de cause, la partie requérante ne semble pas avoir fait de démarches pour dénoncer ce comportement auprès des collègues ou des supérieurs de l'agent concerné.

Quant aux menaces proférées à son égard par un passeur, elle ne les a pas davantage dénoncées auprès des autorités grecques, de sorte qu'elle n'établit pas que ces dernières seraient restées indifférentes à ses problèmes et n'auraient pas voulu lui venir en aide.

15. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. A cet égard, le Conseil observe que les allégations de la requête relatives à la vulnérabilité psychologique alléguée de la partie requérante, ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de nature à en établir la nature et l'étendue.

16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la protection internationale dont elle bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Elle ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sa demande de protection internationale en Belgique est dès lors irrecevable.

17. Le moyen pris ne peut pas être accueilli.

IV. Considération finale

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM